



**LOI SUR LES PROGRAMMES DE COMMERCIALISATION AGRICOLE (LPCA)  
PROGRAMME DE PAIEMENT ANTICIPÉ  
ENTENTE ENTRE L'AGENT D'EXÉCUTION ET LE PRODUCTEUR**

ENTENTE CONCLUE LE \_\_\_\_\_ JOUR DE \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_

entre \_\_\_\_\_

ci-après désigné "l'agent d'exécution".

et \_\_\_\_\_

ci-après désignée "le producteur" (tel que défini par la loi)

Compte tenu du fait que l'agent d'exécution accorde au Producteur une avance sur \_\_\_\_\_ (volume) de la récolte de \_\_\_\_\_ du Producteur, (ci-après désignée comme la « récolte »), pour la campagne agricole de \_\_\_\_\_, conformément aux dispositions du Programme de paiement anticipé en vertu de la LPCA, les parties à la présente conviennent de ce qui suit :

1. L'agent d'exécution fera une avance à un taux de \_\_\_\_\_ \$ par \_\_\_\_\_ unité de récolte pour une avance totale de \_\_\_\_\_ \$ au producteur à l'exécution de la présente Entente par les deux parties.
2. Le Producteur remboursera le montant de l'avance, plus les intérêts, comme le précise la présente entente, à l'agent d'exécution par la fin de la campagne agricole, en :
  - a) vendant la partie de la récolte sur laquelle portera l'avance à un ou des acheteur(s) nommé(s) par l'agent d'exécution, et en autorisant chaque acheteur à retenir du montant payable au Producteur par cet acheteur, en ce qui a trait à chaque unité de la récolte, un montant égal au taux d'avance, tant que toutes les avances versées au Producteur et l'intérêt sur ces avances ne seront pas remboursées; ou
  - b) vendant ou aliénant d'une façon quelconque cette partie de la récolte sur laquelle l'avance est versée et en payant directement à l'agent d'exécution pour chaque unité de récolte, dans les sept (7) jours suivant la réception du paiement ou à l'intérieur de quarante-cinq (45) jours de la livraison à l'acheteur, selon la date la plus rapprochée des deux, un montant égal au taux d'avance, tant que toutes les avances versées au Producteur et l'intérêt payable par le producteur sur ces avances ne seront pas remboursées;
  - c) versant un paiement comptant, sans vente ni aliénation de la récolte pour un montant maximal de \_\_\_\_\_ \$; ou
  - d) combinant les méthodes décrites aux paragraphes a), b) et c) ci-dessus.
3. Advenant que le Producteur rembourse le montant de l'avance à l'agent d'exécution en vendant sa récolte ou une partie de sa récolte de la manière prescrite au paragraphe 2. a), le Producteur doit :
  - a) indiquer par écrit à l'agent d'exécution à quel acheteur, nommé par l'agent d'exécution, la récolte sera vendue, avant de vendre la récolte à cet acheteur; et
  - b) informer l'agent d'exécution immédiatement de toute information reçue voulant que ledit acheteur ne puisse remettre immédiatement à l'agent d'exécution le montant ainsi retenu; et
  - c) demeurer tenu envers l'agent d'exécution de rembourser toute partie de l'avance lorsque ledit acheteur a omis de remettre à l'agent d'exécution la partie de l'avance retenue par lui conformément à son Entente avec l'agent d'exécution.
4. L'agent d'exécution jouira d'un droit de rétention de la récolte et de toute future récolte produite par le Producteur, jusqu'à concurrence de la responsabilité financière du producteur qui demeure impayé, conformément à l'article 12 de la LPCA.
5. Le Producteur sera déclaré en défaut s'il :
  - a) n'a pas honoré toutes ses obligations prévues par l'Entente, dans les vingt (20) jours suivant la date à laquelle l'agent d'exécution poste ou livre un avis au Producteur déclarant que celui-ci a eu, de l'avis de l'agent d'exécution, amplement le temps d'honorer ses obligations, et demandant au Producteur de les honorer;
  - b) n'a pas honoré toutes les obligations prévues par l'Entente à la fin de la campagne agricole sur laquelle porte le versement de l'avance;
  - c) n'a honoré toutes les obligations prévues par l'Entente, lorsqu'il fait une cession de biens en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité ou lorsqu'une ordonnance de séquestre est déposée en vertu de la Loi contre le Producteur;
  - d) omet en tout temps d'honorer n'importe quelle obligation prise en vertu de l'Entente;
  - e) fournit de l'information fautive ou trompeuse à l'agent d'exécution afin d'obtenir une avance garantie, ou contourne l'obligation de se conformer par une promesse de remboursement.
6. Si le Producteur est en défaut, il est redevable à l'agent d'exécution :
  - a) du paiement en souffrance de l'avance garantie;
  - b) de l'intérêt au taux prescrit dans l'Entente de remboursement sur le montant en souffrance de l'avance, calculé à partir de la date du versement de l'avance;
  - c) des coûts engagés par l'agent d'exécution pour recouvrer le montant en souffrance et l'intérêt, y compris les frais juridiques approuvés par le Ministère.
7. Si le Producteur est en défaut et que le Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire effectue un paiement concernant la responsabilité du producteur en vertu de l'Entente de garantie, le producteur est, en plus des montants stipulé à la section 6, redevable au Ministère pour des intérêts au taux spécifié à la section 10(b) sur le montant dont le producteur est responsable tel que stipulé à la section 6 et ainsi que des coûts encourus par le Ministère pour recouvrer ce montant, incluant les frais légaux

**ENTENTE ENTRE L'AGENT D'EXÉCUTION ET LE PRODUCTEUR**

8. Lorsqu'il y a lieu, le demandeur consent à, en vertu de l'article 7 de la Limitations Act of Alberta, de prolonger la période de prescription pour la demande d'une ordonnance remédiate, pour les réclamations découlant de cette entente, jusqu'à six ans à partir de la date à laquelle l'agent d'exécution était au courant ou, dans les circonstances, aurait dû être au courant de l'existence de la réclamation.
9. Le taux d'intérêt payable par le Producteur au cours de la campagne agricole, conformément à la Loi et à la présente Entente, sera de :  
 a) 0 % sur le montant inférieur à 50 000 \$;  
 b) \_\_\_\_\_% sur le montant supérieur à 50 000 \$.
10. Dans le cas où le Producteur est déclaré en défaut, il devra payer :  
 a) \_\_\_\_\_% sur le montant du solde impayé à partir de la date du versement de l'avance, jusqu'à la date où le Producteur a été déclaré en défaut; et  
 b) \_\_\_\_\_% sur le solde impayé dont le producteur est responsable, à partir de la date du défaut jusqu'à ce que l'avance, l'intérêt et tous les coûts de perception sont pleinement remboursés.
11. Aux fins de l'article 5 de la LPCA, la campagne agricole pour la récolte concernée commence le \_\_\_\_\_ et se termine le \_\_\_\_\_.
12. L'avance dont il est question à l'article 1 est estimé d'avoir été reçue sur la partie de la récolte du Producteur vendue la première. Le Producteur ne peut aliéner aucune autre partie de récolte, d'aucune façon, avant d'aliéner cette partie de la récolte pour laquelle il a reçu l'avance;
13. La présente Entente entre en vigueur à la date d'exécution par les deux parties et se termine au remboursement de tout montant dont il est question dans cette Entente.
14. L'agent d'exécution ou son agent autorisé a le droit d'inspecter la récolte et de faire une vérification de crédit du Producteur ou de tout partenaire, actionnaire ou membre en règle du Producteur, à n'importe quel moment au cours de la durée de la présente Entente.
15. Le Producteur doit tenir la récolte bien entreposée de façon à conserver ses qualités marchandes, tant qu'elle n'est pas aliénée conformément à la présente Entente.
16. Nonobstant tout ce qui peut être dit à l'encontre de la présente Entente, lorsque la récolte du pour laquelle l'Entente a été versée est endommagée en totalité ou en partie et devient non commercialisable, le Producteur doit immédiatement en informer l'agent d'exécution et lui payer directement la partie de l'avance attribuable à la partie endommagée de la récolte avec l'intérêt garanti, au taux spécifié à la section 9(a) de cette entente à partir de la date où l'avance a été versée.
17. La présente Entente doit être interprétée conformément aux lois de la province de \_\_\_\_\_, Canada.
18. Le Producteur doit détenir de l'assurance sur toute la récolte pour laquelle l'avance a été versée, au plein montant de l'avance, pour tous les risques courus qui sont assurable pendant la durée d'application de la présente Entente. Cette assurance doit inclure l'intérêt de l'agent d'exécution « tel que décrit ».
19. Lorsque le singulier ou le masculin est utilisé dans la présente Entente, il doit être interprété comme incluant le pluriel, le féminin ou le mode neutre, lorsque le contexte ou les parties à la présente l'exigent.

En foi de quoi, l'agent d'exécution y a apposé son sceau corporatif de la main de ses fondés de signature dûment autorisés, et le producteur l'a signé et y a apposé son sceau.

Sceau apposé, livré et certifié par le **producteur**

fait le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_

devant

\_\_\_\_\_  
Signature du Producteur

\_\_\_\_\_  
Témoin

\_\_\_\_\_  
Nom en lettres moulées

Sceau apposé, livré et certifié par l'**agent d'exécution**

fait le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_

devant

\_\_\_\_\_  
Signature de l'agent

\_\_\_\_\_  
Titre de l'agent

Les renseignements personnels que vous fournissez à Agriculture et Agroalimentaire Canada seront protégés en vertu de la **Loi sur la protection des renseignements personnels** et seront versés au Fichier de renseignements personnels AAC-PPU-140.